

## **GE\_GERICHTE ATA/465/2017 vom 25. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_465\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_465_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/465/2017 du 25 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/465/2017 del 25 aprile 2017

### **Regeste**

Résumé: Recours d'une mère et de sa fille contre le rejet de leur demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM). La fille, désormais majeure, a passé plus de la moitié de sa vie en Suisse, dont toute son adolescence, période charnière pour la formation de la personnalité et l'intégration sociale et culturelle. Elle est en outre très bien intégrée et a initié des études de droit à l'Université de Genève. Cas de rigueur admis pour la fille. Celle-ci ayant besoin du soutien matériel et moral de sa mère qui a toujours subvenu à ses besoins, il convient d'envisager leur situation de manière globale. Recours admis et renvoi du dossier des recourantes à l'OCPM en vue de sa transmission avec un préavis favorable au SEM. Problématique parallèle de l'opération Papyrus menée par le canton de Genève et visant à régulariser la situation de certains sans-papiers.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le présent litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM, refusant d'une part d'octroyer aux recourantes une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, et donc de soumettre avec un préavis favorable leur dossier au SEM et, d'autre part, leur fixant un délai au 15 septembre 2014 pour quitter la Suisse. 3)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 4)

Les recourantes soutiennent que leur droit d'être entendu aurait été violé, dans la mesure où ni l'OCPM, ni le TAPI ne les avaient entendues au sujet des agissements de la famille du père de Mme B\_\_\_\_\_ et des risques d'enlèvement de cette dernière.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier

s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229

- 18/29 - A/2406/2014 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1). Par ailleurs, le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/828/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4b ; ATA/48/2016 du 19 janvier 2016 consid. 3b ; ATA/24/2014 du 14 janvier 2014).

b. En l'occurrence, Mme A\_\_\_\_\_ a eu l'occasion de se déterminer par écrit devant l'OCPM. Elle a en outre déposé un recours circonstancié au TAPI. Par- devant la chambre de céans, elle a répondu aux observations détaillées de l'autorité intimée. Les recourantes ont, à ces différentes occasions, invoqué les motifs à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. L'on ne voit pas ce que leur audition orale aurait pu apporter de plus au dossier.

Le dossier comprend les éléments nécessaires pour statuer, de sorte que l'OCPM et le TAPI n'ont pas violé le droit d'être entendu des recourantes en ne donnant pas suite aux mesures d'instruction qu'elles ont sollicitées.

Mal fondé, ce grief sera écarté. 5) a. L'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) précise cette disposition et prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité, l'autorité devant, lors de l'appréciation, tenir compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 12 avril 2017, ch. 5.6.12).

b. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ancienne ordonnance limitant le

- 19/29 - A/2406/2014 nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 142.20) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/400/2016 du 10 mai 2016 et les références citées). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour

(ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/287/2016 du 5 avril 2016 et les références citées ; SEM, op. cit., ch. 5.6.1).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A\_718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; C\_5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3 ; C\_6726/2013 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C\_6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/828/2016 précité consid. 6d et les références citées).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de

- 20/29 - A/2406/2014 manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 précité consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; C-1240/2012 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-636/2010 du

#### **E. 14**

décembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/287/2016 précité consid. 3d et les arrêts cités).

Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb ; arrêts du Tribunal administratif fédéral 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5 ; C-912/2015 du 23 novembre 2015

consid. 4.3.2 ; ATA/287/2016 précité consid. 3d et les arrêts cités).

e. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/828/2016 précité consid. 6e). 6) a. La situation des enfants peut, selon les circonstances, poser des problèmes particuliers. Comme pour les adultes, il y a lieu de tenir compte des effets qu'entraîneraient pour eux un retour forcé dans leur pays d'origine. À leur égard, il faut toutefois prendre en considération qu'un tel renvoi pourrait selon les circonstances équivaloir à un véritable déracinement, constitutif à son tour d'un cas personnel d'extrême gravité. Pour déterminer si tel serait ou non le cas, il faut examiner plusieurs critères. La situation des membres de la famille ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, dès

- 21/29 - A/2406/2014 lors que le sort de la famille forme un tout ; il serait difficile d'admettre le cas d'extrême gravité, par exemple, uniquement pour les parents ou pour les enfants. Ainsi, le problème des enfants est un aspect, certes important, de l'examen de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère (ATF 123 II 125 consid. 4a ; ATA/1181/2015 du 3 novembre 2015 et les références citées).

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATAF 2007/16 du 1er juin 2007 et la jurisprudence et la doctrine citées). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b p. 129 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 rendu dans la même affaire, consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6237/2012 du 2 mai 2014 consid. 5.4).

Sous l'angle du cas de rigueur, le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la CDE, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2).

b. Dans l'arrêt de principe précité (ATF 123 II 125), le Tribunal fédéral a mentionné plusieurs exemples. Ainsi, le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de 16 et 14 ans arrivés en Suisse à, respectivement, 13 et 10 ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement (arrêt non publié Mobulu du 17 juillet 1995 consid. 5). En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés ; venu en Suisse à 12 ans, le fils aîné de 16 ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième primaire ; arrivée en Suisse à 8 ans, la fille cadette de 12 ans s'était ajustée pour le mieux au

- 22/29 - A/2406/2014 système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire de son pays d'origine (arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de 17, 16 et 14 ans arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (arrêt Tekle du 21 novembre 1995 consid. 5b, in Asyl 1996 p. 28/29 ; arrêt non publié Ndombele du 31 mars 1994 consid. 2, admettant un cas de rigueur pour une jeune femme de près de 21 ans, entrée en Suisse à 15 ans).

c. Plus récemment, dans un cas concernant un couple avec deux enfants dont l'aîné était âgé de 13 ans, aucune des personnes concernées n'ayant par ailleurs de famille en Suisse, le Tribunal fédéral a confirmé un jugement du Tribunal administratif fédéral, en estimant qu'« assurément, [l']âge [de l'aîné] et l'avancement relatif de son parcours scolaire sont des éléments de nature à compliquer sa réintégration dans son pays d'origine (...). Ils ne sont cependant pas suffisants, à eux seuls, pour faire obstacle au renvoi de la famille. Il est en effet établi que [l'enfant] parle parfaitement l'espagnol et qu'il n'a pas encore terminé sa scolarité obligatoire ; la poursuite de celle-ci en Équateur devrait donc pouvoir se faire dans des conditions satisfaisantes. À cet égard, sa situation n'est pas comparable à celle d'un jeune qui aurait entrepris des études ou une formation professionnelle initiale en Suisse, par exemple un apprentissage, qu'il ne pourrait pas mener à terme dans son pays d'origine » (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2011 précité consid. 3.4).

d. On ne saurait toutefois en déduire, sous peine de vider de son sens l'arrêt de principe cité ci-dessus, que seuls les mineurs ayant déjà terminé leur scolarité obligatoire et ayant entamé une formation professionnelle peuvent être reconnus comme se trouvant dans un cas d'extrême gravité. Ainsi, la chambre de céans a déjà admis l'existence d'un tel cas pour un jeune de 14 ans né à Genève, vivant seul avec sa mère et n'ayant pas encore terminé sa scolarité obligatoire (ATA/163/2013 du 12 mars 2013).

e. De même, le TAF a admis un cas d'extrême gravité au vu de la situation d'un jeune de 15 ans, qui avait achevé la huitième année du cursus de neuf ans de l'école obligatoire à la

satisfaction de ses enseignants, menait des activités extra-scolaires et témoignait de grandes qualités humaines, grâce auxquelles il avait atteint un degré d'intégration sociale avancé (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1610/2011 du 4 décembre 2012).

f. Dans le même sens, la chambre administrative a admis, dans un arrêt récent, un cas d'extrême gravité au vu de la situation d'une famille qui vivait en Suisse depuis dix-sept ans pour le père et douze ans pour la mère, qui avait fait preuve d'un comportement irréprochable en ne contractant aucune dette, n'ayant jamais fait l'objet de poursuites pénales, et qui était très bien intégrée

- 23/29 - A/2406/2014 professionnellement et socialement. En outre, la fille aînée, une jeune préadolescente, âgée de plus de 10 ans, était scolarisée en septième primaire à la satisfaction de ses enseignants (ATA/770/2014 du 30 septembre 2014).

g. Plus récemment encore, la chambre administrative a admis un cas d'extrême gravité s'agissant d'une famille dont l'intégration pouvait être qualifiée de relativement bonne, étant précisé que le père avait été condamné pour vol, avait enfreint une interdiction d'entrée en Suisse et avait des dettes. Il avait notamment été relevé que si un retour dans le pays d'origine pouvait être envisagé pour la fille cadette âgée de 9 ans, tel n'était pas le cas du fils aîné, âgé de 13 ans et ayant atteint l'adolescence, même si ses résultats scolaires n'avaient rien d'exceptionnel (ATA/12/2016 du 12 janvier 2016). 7) a. S'agissant de la problématique de l'indépendance d'une personne par rapport aux membres de sa famille, le Tribunal fédéral a établi qu'elle résulte en général de l'âge et de la maturité (sous réserve des cas particuliers, tels des handicaps physiques ou mentaux). Avant même que la majorité civile suisse ne soit fixée à 18 ans (elle était fixée à 20 ans jusqu'au 31 décembre 1995), le Tribunal fédéral a considéré qu'à partir de 18 ans, les enfants ne sont normalement plus dépendants de leur famille. Dans une affaire O. (arrêt non publié du 31 mars 1991), il a ainsi jugé qu'une femme de plus de 18 ans ne pouvait plus se prévaloir de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), et s'est référé à ce propos à l'art. 17 al. 2 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), qui fixait à

## **E. 18**

ans la limite supérieure pour reconnaître aux enfants célibataires le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents (ATF 120 Ib 257 consid. 1e). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral s'est référé à cet arrêt de principe pour rejeter une demande de regroupement familial formée par un double national suisse et égyptien en faveur de son fils égyptien de 18 ans, considérant à cet égard comme sans incidence le fait que la majorité civile égyptienne soit fixée à 21 ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_214/2010 du 5 juillet 2010 consid. 1.3).

b. Ainsi, en matière de droits des étrangers, il ressort de la jurisprudence que le sort des enfants n'est plus nécessairement lié à celui des parents à partir du moment où les enfants atteignent la majorité. Toutefois, dans la mesure où l'enfant majeur autorisé à rester en Suisse est financièrement et moralement dépendant de son ou ses parents, il convient d'envisager de façon globale la situation de tous les membres de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 précité consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-245/2006 du 18 avril 2008 consid. 4.5.3). 8)

Enfin, selon la jurisprudence, le fait de renvoyer une femme seule dans son pays d'origine, où elle n'a pas de famille, n'est généralement pas propre à constituer un cas de rigueur, à moins que ne s'y ajoutent d'autres circonstances

- 24/29 - A/2406/2014 qui rendent le retour extrêmement difficile (ATF 128 II 200 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.2 ; 2A.582/2003 du 14 avril 2004 consid. 3.1 ; 2A.394/2003 du 16 janvier 2004 consid. 3.1). Un tel cas peut en revanche se présenter lorsque, aux difficultés de réintégration dues à l'absence de famille dans le pays d'origine, s'ajoute le fait que, contrainte de regagner ce pays, l'intéressée laisserait derrière elle une partie importante de sa proche parenté, tels que ses parents, ses frères et ses sœurs, appelée à demeurer durablement en Suisse, avec qui elle a partagé pendant longtemps les mêmes difficultés liées à son existence (arrêts du Tribunal fédéral 2A.92/2007 du 21 juin 2007 consid. 4.3 ; 2A.245/2004 précité consid. 4.2.2 ; 2A.340/2001 du 13 novembre 2001 consid. 4c), ou dans la situation de la mère d'un enfant mineur n'ayant plus aucun membre de sa famille dans son pays d'origine pour l'avoir, de surcroît, quitté dans des circonstances traumatisantes (arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 précité consid. 4.2.2 ; 2A.582/2003 précité consid. 3.1 ; 2A.394/2003 précité consid. 3.1). À l'inverse, une telle séparation pourra d'autant mieux être exigée que les perspectives de réintégration dans le pays d'origine apparaissent plus favorables (arrêts du Tribunal fédéral 2A.183/2002 du 4 juin 2002 consid. 3.2 ; 2A.446/1997 du 24 avril 1998 consid. 3b ; ATA/894/2015 du 1er septembre 2015 consid. 3e) 9)

En l'espèce, les parties ne contestent pas que les conditions ordinaires d'admission en Suisse au sens des art. 18 à 29 LEtr ne sont pas réalisées. Les recourantes contestent en revanche le refus d'octroi d'une autorisation de séjour, alléguant se trouver dans un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA.

Mme A\_\_\_\_\_ est arrivée en Suisse en 2007 au bénéfice d'un permis d'étudiante. Ayant obtenu son premier titre universitaire, elle a échoué à la formation complémentaire qu'elle a entreprise. En tant que son séjour était lié à un but déterminé, elle savait depuis son arrivée qu'elle devrait quitter la Suisse au terme de sa formation, celle-ci étant par ailleurs entreprise dans l'optique de fonder un centre de formation pour adultes dans son pays et de faciliter par ce biais sa réintégration. Si son intégration en Suisse est bonne (elle est active au sein de sa paroisse, effectue du volontariat auprès de personnes âgées, subvient à ses besoins et à ceux de sa fille, n'est pas dépendante de l'aide sociale et a un casier judiciaire vierge), elle ne peut cependant être qualifiée d'exceptionnelle. Elle ne remplit dès lors pas les conditions pour l'octroi d'un titre de séjour au titre d'une situation personnelle d'extrême gravité. Quant aux problèmes rencontrés avec sa belle-famille et aux catastrophes naturelles qui ont récemment touché son pays d'origine, ils ne sont pas de nature à rendre son renvoi illicite ou impossible.

S'agissant de Mme B\_\_\_\_\_, elle est arrivée en Suisse à l'âge de 10 ans, et a ainsi passé près de la moitié de sa vie dans ce pays, dont toute son adolescence, période qui apparaît comme essentielle pour la formation de la personnalité et,

- 25/29 - A/2406/2014 partant, pour l'intégration sociale et culturelle. Elle a terminé sa scolarité avec succès, et fait actuellement des études de droit à l'université de Genève. Elle est par ailleurs très active au sein de l'Église protestante de Genève et œuvre volontairement dans de nombreux projets mené par celle-ci. Jeune femme très engagée, elle témoigne ainsi de grandes qualités humaines. Par ailleurs, elle n'a presque plus de contact avec sa famille

restée au pays, excepté ses grands-parents maternels qui sont très âgés. Hormis sa mère, le membre de sa famille dont elle est la plus proche est sa tante et marraine, citoyenne suisse domiciliée à Genève. Ces circonstances prises dans leur ensemble sont de nature à faire admettre qu'un retour à C\_\_\_\_\_ constituerait pour elle un déracinement important et présenterait ainsi une rigueur excessive.

En tant qu'elle a atteint sa majorité, son sort ne devrait plus être lié à celui de sa mère. À cet égard, le fait que la majorité à C\_\_\_\_\_ soit fixée à 21 ans n'a pas d'incidence, seule la majorité suisse faisant foi selon la jurisprudence susmentionnée. Toutefois, Mme A\_\_\_\_\_ a toujours principalement subvenu aux besoins de sa fille depuis son arrivée en Suisse, malgré la précarité de sa situation. Elle a cumulé divers emplois durant ses études et donne actuellement des cours privés de français qui lui permettent d'assumer ses charges et celles de sa fille. Celle-ci, qui a initié des études de droit, n'est pas financièrement indépendante et ne pourrait poursuivre ses études si elle se retrouvait seule. Elle a ainsi besoin du soutien matériel et moral de sa mère. Il convient donc d'envisager de façon globale la situation des recourantes.

Il sied de relever ici que l'engagement de la tante de Mme B\_\_\_\_\_ de subvenir à ses besoins et l'aide qu'elle a pu apporter aux recourantes lors de moments difficiles reste sans conséquence à cet égard. En effet, d'une part, en examinant si B\_\_\_\_\_ pourrait se prévaloir d'un droit au regroupement familial avec sa tante pour rester en Suisse, l'OCPM retient lui-même dans ses observations que la relation entre B\_\_\_\_\_ et sa tante n'est pas protégée, en l'absence d'un rapport de dépendance entre elles lié par exemple à un handicap. Il se base pour ce faire sur la jurisprudence, selon laquelle la protection de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH se limite à la famille au sens étroit, à savoir aux conjoints et aux enfants mineurs, pour autant qu'une relation effective et intacte existe (Secrétariat d'État aux migrations, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 12 avril 2017, ch. 6.17.1). Il serait donc incohérent de considérer en l'espèce que Mme E\_\_\_\_\_ devrait subvenir aux besoins de sa nièce et de refuser pour cette raison une autorisation de séjour pour cas de rigueur à Mme A\_\_\_\_\_. D'autre part, Mme E\_\_\_\_\_ n'a aucune obligation en vertu du droit de la famille d'aider financièrement sa nièce, n'étant pas un parent en ligne directe ascendante ou descendante (art. 328 a contrario du Code civil suisse du 10 décembre 1907 – CC - RS 210).

- 26/29 - A/2406/2014 10) Compte tenu de ce qui précède, la chambre administrative est amenée à conclure que les éléments de la présente cause justifient l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Le dossier des recourantes devra donc être transmis avec un préavis favorable au SEM en vue de l'obtention d'un permis de séjour hors contingent. 11) Pour le surplus, la chambre administrative relève que Mme A\_\_\_\_\_ remplit les conditions fixées par le DSE pour être éligible au programme Papyrus, contrairement à ce que soutient l'OCPM dans son courrier du 27 mars 2017 : ni le document officiel publié par le DSE, ni le message du conseiller d'État en charge du DSE figurant en tête dudit document n'indiquent que l'opération Papyrus ne s'adresserait qu'aux ressortissants étrangers ayant toujours été en situation irrégulière. Il n'y a en effet aucune raison que les personnes étrangères ayant été détentrices d'un permis pour une partie de leur séjour en Suisse soient préférentiellement traitées par rapport aux personnes ayant toujours été en situation illégale.

Ainsi, l'OCPM aurait pu transmettre le dossier des recourantes au SEM en vue d'une régularisation de leur situation dans le cadre de l'opération Papyrus. 12) Le recours sera

ainsi admis. Le jugement du TAPI du 31 mars 2015 sera en conséquence annulé, de même de la décision de l'OCPM du 7 juillet 2014. Le dossier sera renvoyé à l'OCPM pour nouvelle décision au sens des considérants qui précèdent. 13) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourantes, qui obtiennent gain de cause et y ont conclu (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.